

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 27 décembre 1831.

Testament. — Notaire dépositaire. — Nullité.

Un testament dans lequel le notaire qui l'a reçu a été constitué dépositaire des valeurs léguées, est-il nul, en ce sens que, par le dépôt, le notaire serait devenu partie dans l'acte? (Rés. nég.)

Le sieur Martinot, prêtre, institua, par son testament notarié du 17 juin 1827, le sieur Martin pour son légataire universel.

Après avoir légué ses immeubles, le testateur disposa de ses créances, et par une clause particulière du testament, il requit le notaire de rester dépositaire des effets constitutifs de ces créances pour être remis, y est-il dit, soit à lui-même en cas de retour à la santé, soit au légataire en cas de décès.

Les héritiers naturels du sieur Martinot arguèrent le testament de nullité, en ce que le notaire avait été constitué dépositaire dans le même acte, et que cette qualité, d'où dériveraient pour lui d'importantes obligations, devait le faire considérer comme partie au testament.

Les premiers juges repoussèrent ce moyen de nullité et ordonnèrent l'exécution du testament selon sa forme et teneur.

Le 4 mai 1828, arrêt confirmatif de la Cour royale de Limoges.

Aucune loi, dit la Cour royale, ne s'oppose à ce que le notaire qui reçoit un testament ne soit établi dépositaire, par le même acte, des valeurs léguées. Un pareil dépôt est plutôt une précaution pour assurer l'exécution du legs qu'une stipulation; les notaires ont capacité pour constater, dans la forme authentique, les dépôts qui leur sont faits; autrement il faudrait soutenir qu'un notaire devrait appeler un autre notaire pour opérer cette constatation. Le dépôt fut-il, au surplus, irrégulièrement fait, le legs n'en resterait pas moins valable. Le légataire seul pourrait contester l'exécution de la convention du dépôt.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 971 du Code civil, 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI. Ce moyen consistait à soutenir, comme on l'avait fait en première instance et en cause d'appel, que le notaire rédacteur du testament du sieur Martinot était nécessairement partie dans ce testament, par cela seul qu'il avait été constitué dépositaire des valeurs de la succession; que dès lors, aux termes des textes cités, cet acte devait être annulé.

M. le rapporteur a fait observer que le testament qui perdait son authenticité par l'incapacité du notaire recevant, ne pouvait, à la différence des autres actes notariés, valoir comme acte sous signature privée; qu'il était radicalement nul. Il a cité à l'appui de cette opinion un arrêt de cassation du 1^{er} octobre 1810. Il a établi ensuite, en se fondant aussi sur la jurisprudence de la Cour suprême, que le notaire perdait sa capacité comme officier public, toutes les fois qu'il était intéressé dans l'acte par lui reçu.

Cela posé, M. le rapporteur examine si l'on peut soutenir avec fondement que le notaire soit intéressé dans un testament où il est constitué simple dépositaire, comme il le serait si l'acte testamentaire contenait une disposition en sa faveur, ou bien s'il renfermait de sa part une obligation qui fut en dehors du testament. Il se demande s'il y a une raison valable de distinguer en droit entre un contrat de dépôt et un contrat de vente, ou tout autre qui serait inséré dans le testament, et qui lierait le notaire? Après avoir exprimé quelques doutes sur la possibilité de distinguer, M. le rapporteur termine par ces réflexions:

« Toutefois, à la rigueur des principes, ne peut-on pas opposer que l'exécuteur testamentaire qui n'est chargé que de l'exécution, sans disposition en sa faveur *in alius minister*, comme disent les auteurs, peut être pris parmi les témoins instrumentaires, et qu'alors le testament n'est pas vicié comme acte authentique d'après l'opinion de Ricard, de Pothier, de l'auteur du Répertoire, (V^o *Testam. instrum.*, n^o 19) de Grenier, de Toullier? Et dès lors quelle raison de distinguer, quant au notaire, s'il ne profite également de rien, et s'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que d'un dépôt qui n'a pour but évident que l'exécution du testament? »

M. l'avocat-général a pensé que l'acte pouvait être divisé; que le testament se renfermait dans les clauses par lesquelles le testateur avait disposé de sa fortune, et non dans la mention de dépôt qui suivait la disposition; qu'ainsi cette mention ne viciait point l'acte testamentaire. Il a conclu, en conséquence,

au rejet, et la Cour a statué en ce sens par les motifs suivants:

« Attendu qu'il est constant, en droit, que les notaires ne peuvent pas recevoir des actes dans lesquels ils sont intéressés;

» Mais attendu qu'il est constant, en fait, que le dépôt de pièces mentionné à la suite des dispositions qui constituaient le testament du sieur Martinot n'avait pour but que l'exécution de ces dispositions, et ne présentait aucun intérêt pour le notaire;

» Qu'ainsi c'est avec raison que la Cour royale a considéré cette mention d'un dépôt de pièces comme ne faisant pas obstacle à ce que le testament dont il s'agit conservât le caractère d'authenticité, et dès lors fût valable sous ce rapport;

» Rejette, etc. »

(M. de Broë, rapporteur. — M^e Desclaux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Tripiet.)

Audience du 1^{er} décembre.

1^o Une lettre de change causée VALEUR ENTRE NOUS exprime-t-elle suffisamment la nature de la valeur fournie? (Rés. nég.)

2^o N'est-elle qu'une simple promesse, et néanmoins le Tribunal de commerce est-il compétent pour en prononcer la condamnation, si le déclaratoire n'est pas proposé, ou si d'ailleurs figurent au titre des signatures de négociants, sauf à ne pas prononcer la contrainte par corps contre le tireur, s'il n'est pas commerçant? (Rés. aff.)

Une traite de 5,000 fr. tirée par le sieur Baudouin à l'ordre du sieur Booth et compagnie de Londres, était parvenue, par la voie de l'endossement, entre les mains du sieur Pronier, notaire à Lillers, département du Pas-de-Calais, qui avait obtenu contre Rousseau, son endosseur, et Baudouin, tireur, jugement de condamnation au Tribunal de commerce de la Seine, avec contrainte par corps.

Le sieur Baudouin seul avait interjeté appel de ce jugement, et soutenait, par l'organe de M^e Jolivet, avocat et membre de la Chambre des députés, 1^o que le titre dont il s'agissait n'étant causé que valeur entre nous, n'exprimait pas suffisamment la nature de la valeur fournie; que dès lors il n'était point une lettre de change, mais une simple promesse, hors de la compétence du Tribunal de commerce;

2^o Que, dans tous les cas, l'endossement qui en avait été fait à Pronier ne constituait dans les mains de celui-ci qu'une simple procuration, et que Baudouin pouvait lui opposer toutes les exceptions qu'il serait en droit de faire valoir contre Booth et C^o.

Et, en fait, il soutenait que Baudouin n'avait pas reçu la valeur de la traite dont il s'agissait; qu'elle n'était que le résultat de la fraude et d'un abus de confiance pratiqué envers lui.

M^e Thévenin fils, avocat de Pronier, prétendait que la valeur était suffisamment exprimée par ces mots *valeur entre nous*, l'art. 10 du Code de commerce permettant l'expression de cette valeur *en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière*, c'est-à-dire d'une manière quelconque, pourvu qu'elle fût conçue dans des termes compréhensibles pour tous; que ces mots *valeur entre nous* s'entendaient à merveille, et équipollaient évidemment à valeur en compte ou convenue, ce qui suffisait assurément pour inspirer toute confiance aux tiers sur la sincérité du titre.

Il prouvait, au surplus, qu'en fait le sieur Pronier n'avait pris cette traite qu'après des informations préalables sur le tireur et l'accepteur, qui toutes avaient été de nature à lui faire croire que ce titre était sérieux et sincère.

La Cour, en ce qui touche l'incompétence:

Considérant que le titre dont il s'agit n'exprimant pas la nature de la valeur fournie, ne peut être considéré comme lettre de change et n'est qu'une simple promesse; mais considérant qu'aux termes de l'art. 636 du Code de commerce le renvoi ne doit être ordonné par le Tribunal que s'il en est requis, et qu'en fait le renvoi n'a point été demandé; considérant, d'ailleurs, que le Tribunal aurait été compétent d'après l'art. 637 du même Code, le titre étant revêtu de signatures de commerçants.

En ce qui touche le fond: considérant, que Baudouin ne justifie pas la fraude par lui alléguée, et qu'il ne prouve pas que la valeur ne lui ait pas été fournie; considérant, que Baudouin n'est pas négociant et ne peut être soumis à la contrainte par corps pour le titre dont il s'agit;

Décharge Baudouin de la contrainte par corps, le jugement au résidu sortissant effet.

Audience du 27 décembre.

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

La représentation du titre de créance est-elle indispensable pour le renouvellement d'une inscription hypothécaire? (Non.)

Le conservateur des hypothèques doit-il inscrire le renouvellement sur la simple représentation des bordereaux? (Oui.)

Un jugement du Tribunal de Tonnerre avait résolu ces questions dans ce sens, par les motifs suivants: Considérant qu'une fois les inscriptions opérées régulièrement, leur effet ne cesse qu'autant qu'elles n'ont pas été renouvelées dans les dix ans de leur date; que la formalité de la représentation du titre de la créance est d'une telle nature, qu'une fois remplie dans une inscription première, elle ne pourrait être nécessaire pour le renouvellement de cette inscription, qu'autant que l'art. 2154 du Code civil l'aurait expressément ordonné; que cet article qui n'exige point que ce renouvellement soit accompagné de la répétition de toutes les énonciations exigées pour la validité de l'inscription primitive, ne la prescrit nullement; qu'il eût été d'autant plus inutile de l'exiger que ces énonciations sont déjà consignées sur le registre public du conservateur, et qu'il est toujours indispensable de recourir à l'inscription qui est renouvelée.

M. Boulay, conservateur des hypothèques de Tonnerre, avait cru devoir interjeter appel de ce jugement.

Il se fondait sur ce que l'article 2154 du Code civil ne s'expliquant pas sur les formalités à remplir pour le renouvellement des inscriptions, il était indispensable de se conformer à celles prescrites pour la régularité des inscriptions primitives.

Il déclarait, au surplus, qu'il n'avait interjeté appel que pour avoir, à l'avenir, une règle de conduite qui lui serait d'autant plus respectable, qu'elle émanerait de la sagesse des magistrats supérieurs.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Chatelet.)

Audience du 30 décembre.

Les effets de commerce peuvent-ils être escomptés à un taux supérieur à l'intérêt légal? (Rés. aff.)

Dans l'intervalle écoulé de 1822 à 1830, M. Lesage, fabricant de papiers peints à la Barrière du Trône, escompta chez M. Tourneur, riche capitaliste de la rue du Temple, une quantité considérable de lettres de change et billets à ordre. Tant que le banquier consentit à échanger ses écus contre les valeurs de l'industriel, la meilleure intelligence régna entre les parties. M. Lesage approuva constamment, sans faire la moindre objection, tous les arrêtés de compte que lui présentait chaque année M. Tourneur. Mais, lorsqu'après la révolution de juillet, la caisse de l'escompteur se trouva fermée, probablement par suite de cette crainte contagieuse, qui a jeté et jette encore une si funeste perturbation dans le commerce français, le fabricant employa ses loisirs à faire de profonds calculs pour se rendre raison du taux auquel la négociation de son papier avait eu lieu jusqu'alors. Il découvrit que le capitaliste avait perçu 1,000 fr. en sus de l'intérêt de 6 pour cent par an, fixé en matière commerciale par la loi du 3 septembre 1807. Aussi, lorsque M. Tourneur vint réclamer 1460 fr. 20 c. pour solde définitif des opérations d'escompte, M. Lesage soutint-il que, loin d'être débiteur, il était, au contraire, créancier d'une somme de 500 fr. De là, assignation devant le Tribunal de commerce.

M^e Girard a prétendu qu'il fallait procéder à la révision générale des comptes jusqu'à 1822, et défalquer de ces comptes tous les intérêts usuraires perçus sous les titres de *espèces précédemment, frais d'acceptation*, et d'autres noms plus ou moins étranges.

M^e Venant a répondu que M. Lesage ne pouvait plus revenir sur le passé, puisque, par des ratifications géminées, il avait donné l'adhésion la plus explicite aux arrêtés fournis annuellement par M. Tourneur; qu'au surplus les droits touchés pour des opérations d'escompte ne pouvaient jamais être usuraires, parce qu'outre l'intérêt légal, le banquier pouvait prendre une commission fixée de gré à gré avec le client, pour s'indemniser des soins et démarches auxquels pouvait donner lieu le recouvrement des valeurs escomptées, et pour se couvrir des risques de l'escompte.

Le Tribunal:

Atte du que les opérations, qui ont eu lieu entre les sieurs Tourneur et Lesage, ont été successivement reconnues par des arrêtés de compte et notamment par une lettre du 28 février 1831, d'après laquelle le sieur Lesage se reconnaît débiteur d'un solde de 1460 fr. 20 c.;

Attendu d'ailleurs que, dans la cause, il ne s'agit pas de simples prêts d'argent, mais d'opérations de change et d'es-compte ;

Attendu enfin, que les réclamations élevées par Lesage ne sont pas justifiées ;

Par ces motifs, condamne par corps Lesage au paiement de la somme réclamée et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTENAY.
(Vendée.)

(Correspondance particulière.)

VENTES A L'ENCAN. — COUPS ET BLESSURES. —
REBELLION.

Les ventes publiques à l'encan, de marchandises neuves faisant partie d'un fonds de commerce, sont-elles permises? (Non rés.)

Les marchands sédentaires sont-ils autorisés à s'opposer à de semblables ventes que voudrait faire dans la ville qu'ils habitent, un marchand colporteur? (Non.)

Ces questions ont été agitées à l'audience du 22 décembre, et voici les faits qui y ont donné lieu :

M. Michel Lévy, marchand colporteur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 10, est arrivé à Fontenay, dans l'intention d'y vendre, par le ministère du commissaire-priseur, les marchandises dont il était porteur. Il demanda à cet effet, et obtint de M. Chabot, adjoint faisant en l'absence du maire, la location d'une salle qui sert ordinairement de salle de spectacle. Le magistrat dont les intentions pures et délicates lui font toujours un devoir de n'apprécier les droits et les prétentions de chacun que d'après les termes rigoureux de la loi, et en soumettant constamment sa conduite aux formes légales, n'hésita pas à accorder l'usage de cette salle pendant cinq jours à M. Lévy, moyennant une indemnité qui devait tourner au profit de la ville.

Le marchand colporteur établit là son magasin, et bientôt l'on entend dire, dans toute la ville, que des marchandises de première qualité sont données à moitié de leur prix réel ; il est constant même que plusieurs amateurs ont bénéficié de la générosité de l'adroit marchand qui, plus d'une fois, a réduit l'enchère qui était bien volontairement et bien loyalement portée, en représentant que sa marchandise serait trop chèrement payée au prix offert.

Il était difficile de résister à tant de prestiges ; aussi le concours a-t-il été nombreux et la vente fort considérable.

Quelques marchands de la ville ont murmuré, les plus sages d'entr'eux et les plus réfléchis se sont rapprochés de M. Chabot qui les a invités à le suivre pour consulter ensemble les archives de la mairie, afin d'y voir si quelques lois condamnaient de semblables ventes ; tout examen fait on s'est retiré persuadé qu'elles étaient légales.

Cependant M. Chabot, informé que le mécontentement augmente au lieu de diminuer, fait venir près de lui M. Lévy, et lui représente que quelque disposé qu'il soit à le faire jouir de toute la liberté à laquelle il a droit, et à lui accorder toute la protection qui lui est due, il ne peut s'empêcher de lui représenter les plaintes auxquelles sa vente donne lieu, et il le prie de cesser cette vente le lendemain quinze, et de consacrer le surlendemain à ses recettes.

Cette proposition fut aussitôt acceptée ; mais il paraît que le 15, au soir, plusieurs marchands de la ville réunis au café y discutaient leurs droits avec assez peu de calme. Le lendemain ils se trouvèrent encore au même café, et c'est de là qu'ils partirent pour se rendre à la salle, où ils arrivèrent tumultueusement après une discussion assez bruyante dans laquelle quelques coups de poings furent échangés entre les commis de M. Lévy et les marchands de la ville. M. Lavoute, commandant de la garde nationale, qui les avait suivis de près dans leurs démarches, parvint à rétablir le calme, les marchands lui promirent de faire ce qu'il ordonnerait, et M. Lévy lui promit de son côté de ne s'occuper que de ses recouvrements, en cessant même de vendre à l'amiable ainsi qu'il le faisait ce jour-là, lorsque quelqu'un se présentait. Un poste, composé des marchands qui avaient occasionné ce trouble, fut placé par le commandant à la porte de la salle, pour faire respecter cette espèce de traité. M. Chabot arriva presque aussitôt ; l'accueil qu'on lui fit ne fut peut-être pas très convenant ; ces citoyens, tous recommandables, ennemis de l'arbitraire, et jusqu'alors toujours dociles à la voix de leurs administrateurs, étaient, dans ce moment, peu disposés à entendre le blâme que méritait leur conduite.

Enfin le maréchal-des-logis de la gendarmerie, qui avait été présent à toute cette séance, en rédigea procès-verbal, par lequel il constata que des violences graves avaient été commises ; que le sieur Isidor Berthe, commis de M. Lévy, s'était armé de pistolets pour repousser l'agression, et avait été désarmé par lui ; que les gendarmes eux-mêmes avaient été, l'un pris au collet, et l'autre sur le point d'être désarmé.

Treize prévenus ont été signalés : MM. Plisson, marchand de nouveautés ; Parion, marchand de draps ; Pouzin, ex-marchand de draps ; Joubert ; Garry, orfèvre ; Gobert, chapelier ; Legrand, marchand de papiers et relieur ; Alaire, horloger ; Guillou, marchand de nouveautés ; Richard ; Marillot ; Frédéric et Picard, vitrier.

Ces treize individus ont été traduits en police correctionnelle comme prévenus d'avoir porté des coups et fait des blessures, et en outre pour rébellion à la gendarmerie. Six d'entre eux ont été assignés à l'appui de cette action, et huit témoins à décharge.

Jamais la salle d'audience n'avait été autant encombrée ; cette audience a duré depuis 10 heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

M. Bertrand, maréchal-des-logis, rend compte des faits de la cause dans les termes suivans :

« La scène a été violente dans le principe ; mais il est difficile de rien préciser dans une scène aussi tumultueuse. Enfin, je vais faire ensuite de rendre compte de ce qui s'est passé : j'examinais du drap, lorsque vingt personnes au moins entrèrent avec tumulte, je me retournai, et représentai à ces messieurs tout ce qu'une pareille conduite avait d'illégal ; plusieurs furent dociles à ma voix, et je n'ai qu'à applaudir à leur manière d'agir ; mais d'autres étaient plus animés, ils montèrent sur le théâtre où étaient les marchands étrangers et leurs marchands ; ils en furent culbutés, reçurent et donnèrent des coups de poing. Le commis Berthe se saisit de deux pistolets, les en menaça ; je lui ôtai ses pistolets. Je vis un gendarme qui était entouré de plusieurs de ces messieurs, je m'aperçus qu'on tirait le sabre de ce gendarme, je leur dis : « Est-ce que vous ne me connaissez pas, mes amis?... Rendez-lui son sabre. » Je crus que le gendarme avait voulu tirer son sabre, je lui en fis reproche, et Gobert me dit : « Non, ce n'est pas lui, c'est moi qui le lui ai enlevé. »

M. le procureur du Roi : Qui est celui qui a dit le premier : Point de gendarmes, sortez les gendarmes !

M. le président : Cette question est-elle relative à l'un des prévenus ?

M. le procureur du Roi : Oui.

Le témoin : Je ne le sais pas.

M. le procureur du Roi : Avant que ce cri fût prononcé par l'un des prévenus, une autre personne ne l'avait-elle pas prononcé ?

Le témoin : M. Lavoute.

M. le président : Cette question est indirecte, elle ne sera pas faite.

M. le procureur du Roi : Dites-nous qui a cassé une chaise en entrant, et la rampe du petit escalier par lequel on monte sur le théâtre.

Le témoin : Je ne le sais pas ; tous étaient fort exaltés, mais bientôt ils ont reconnu toute l'inconvenance de leur conduite et se sont ensuite comportés de manière à me faire plaisir. Carry qui, dans le principe, paraissait un des plus exaltés, s'est adressé à moi et m'a prié de faire le tour de la salle en prenant à droite, tandis qu'il allait prendre à gauche pour rétablir l'ordre.

M. Parenteau la Voute, commandant de la garde nationale, dépose ainsi :

« Le troisième jour de la vente des étrangers, j'étais au café, je m'aperçus qu'il y avait rumeur, mécontentement de la part des marchands de la ville, ils disaient que les marchands avaient vendu pendant trois jours et qu'ils allaient se plaindre à l'autorité, et que si on ne leur rendait pas justice, ils feraient leurs efforts pour faire cesser cette vente. Je crus devoir avertir M. Chabot, adjoint, de ce qui se passait ; il me dit qu'il avait loué la salle pour cinq jours, mais qu'il allait prier M. Lévy de cesser plus tôt. Le lendemain 15 je rencontrai MM. Alix et Masson, tous les deux marchands, qui me dirent : « Nous allons faire une supplication à l'adjoint. » Il paraît qu'ils allèrent ensemble à la mairie. Le 16 je fus au café, le mécontentement me parut à son comble, quelques-uns sortirent, je courus après eux et les prévins que j'allais trouver l'adjoint, ce que je fis. Je rendis compte à ce magistrat des dispositions dans lesquelles j'avais laissé les marchands qui étaient sortis du café. Ce magistrat me dit qu'il avait scrupuleusement examiné avec MM. Alix et Masson toutes les lois à cet égard, et qu'ils étaient tous les trois restés bien convaincus qu'il n'y avait pas moyen de s'opposer à de pareilles ventes. Mais, lui répliquai-je, lorsqu'il est aussi important pour les marchands de la ville, pour nos concitoyens, que de pareilles ventes n'aient pas lieu, il me semble que l'autorité doit avoir moyen de s'y opposer. M. Chabot persista dans ce qu'il m'avait dit, et ajouta que force devait rester à la loi. Il me pria d'aller à la salle pour y maintenir l'ordre, et me dit qu'il allait me suivre. A mon arrivée à la salle, j'entendis dire : « On désarme un gendarme, c'est Gobert qui veut le désarmer. » J'allai me placer entre le gendarme et le marchand, je les séparai, le gendarme rencontra du pied des marchandises sur lesquelles il tomba.

« Dans ce tumulte, plusieurs voix s'élevèrent qu'on s'en rapportait à moi. Je dis alors au marchand Lévy de cesser sa vente. Il me le promit ; me demanda une garde, que je composai de ceux là même qui avaient causé le trouble. Je pensais que ceux qui portaient l'habit où se trouvaient inscrits ces mots : Liberté, ordre public, sauraient comprendre leur mission. Je sais qu'on a calomnié leurs intentions ; on a répandu dans la ville des bruits tendant à faire croire qu'ils pourraient se porter à quelques excès ; mais je réponds d'eux tous ; s'ils se sont égarés, qu'ils soient punis ; mais légèrement. En cas de condamnation, aucun d'eux ne bougera, j'en suis sûr. »

A l'instant même des bravos partent du banc où sont placés les prévenus, et sont répétés dans une grande partie de la salle.

Les témoins et les prévenus entendus MM. Raison et Rivasseau, avocats, ont pris la parole et ont cherché à prouver que de semblables ventes ne sont pas permises ; ils ont invoqué à l'appui de ce système plusieurs autorités, et notamment un arrêt de cassation qui a cassé un arrêt de la Cour royale rendu en faveur du même marchand Lévy. Partant de ce principe, ils ont soutenu que les marchands de la ville avaient eu le droit d'aller en plus ou moins grand nombre faire une sommation au marchand Lévy de cesser sa vente et de partir de Fontenay ; que si Guillou, qui était monté le premier sur le théâtre, avait été renversé, lui et ses camarades avaient eu le droit de riposter ; qu'il était d'ailleurs constant par la déclaration même des gendarmes, qu'il n'y avait pas eu rébellion envers eux.

M. Druet, procureur du Roi, s'est d'abord attaché à démontrer que peu importait que de semblables ventes fussent ou non permises ; que, quelque fût l'état de notre législation à cet égard, les marchands sédentaires ne devaient jamais perdre de vue qu'ils ne pouvaient pas se faire justice à eux-mêmes. Ce magistrat a ensuite déclaré qu'il s'abstiendrait toujours de défendre ou de permettre, de son autorité privée, ces sortes de ventes ; il a surtout insisté pour que les marchands sédentaires n'oublissent pas que s'ils croyaient avoir droit de se plaindre du préjudice que leur causent ces ventes, c'est à la Chambre des députés qu'ils devaient constitutionnellement s'adresser.

Abordant ensuite les faits de la prévention, il a blâmé

toute voix indiscrète qui avait pu crier : *Pas de gendarmes !* « Quelles que bonnes que fussent les intentions de ceux qui ont proféré ces cris, ils n'en sont pas moins répréhensibles, a dit ce magistrat, puisque les gendarmes remplissent là des fonctions qui leur sont confiées d'une manière toute particulière. »

Après ces considérations, il a déclaré se désister de la plainte formée contre neuf des prévenus, et a conclu à quinze jours de prison contre M. Carry, dix jours contre Guillou et Gobert, et huit contre Picard.

Le Tribunal, après plus d'une heure de délibération, a condamné seulement les prévenus Carry et Guillou à 16 fr. d'amende et aux frais.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 2^e BATAILLON DE LA 10^e LÉGION.

(Présidence de M. Fayard, chef de bataillon.)

Conseil de famille des sapeurs. — Annulation de radiation. — Révélations étranges.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître la singulière décision d'un prétendu Conseil de famille, qui, en vertu d'un règlement illégal signé des membres de la compagnie de sapeurs de la 10^e légion, avait rayé quatre gardes nationaux de cette compagnie.

Les sapeurs rayés ont porté plainte pour le fait de cette radiation, contre le sieur Vivier, sergent-major, président de la commission qui les avait jugés.

Sur cette plainte un jugement par défaut avait été rendu contre MM. Blot, Lair, Lefèvre et Leturc, plaignans. Ce jugement, en renvoyant le sieur Vivier de la plainte contre lui formée, les avait condamnés, savoir : les sieurs Blot, Lair et Leturc, en confirmant la décision qui les rayait de la compagnie ; les sieurs Blot et Lefèvre en vingt-quatre heures d'emprisonnement, pour insubordination.

Les plaignans ayant formé opposition au jugement par défaut, une audience extraordinaire a été fixée pour cette cause.

A sept heures le Conseil entre en séance. La salle de ses audiences est remplie d'un grand nombre de gardes nationaux en uniforme.

Les fonctions de rapporteur sont remplies par M. de Jussieu, secrétaire-général de la préfecture de la Seine.

M. Appert tient la plume comme secrétaire.

M^e Charles Ledru, avocat de MM. Blot, Leturc, Lair et Lefèvre, est au barreau.

M. le président invite M. Appert à donner lecture de la plainte, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le colonel,

« Tous les Français faisant partie de la garde nationale ont droit à des égards de la part même de leurs chefs qui ne sont que leurs égaux.

« M. Vivier, sergent-major de la compagnie de sapeurs de la 10^e légion, a oublié qu'il commande à des citoyens qui ne veulent ni ne doivent souffrir les insultes, et qui, ayant été gravement offensés par lui, vous prient, M. le colonel, de recevoir leur plainte et d'y donner suite.

« L'art. 87, § 3 de la loi du 22 mars, réprime tout propos outrageant et tout abus d'autorité envers un subordonné.

« Au mépris de cet article, chacun des soussignés peut se plaindre d'avoir subi plusieurs insultes de la part de M. Vivier ; tous dénoncent le plus grave des abus d'autorité que puisse commettre un chef, celui de les avoir rayés, sans jugement légal, de la milice citoyenne. Cette radiation, qui est un déshonneur et une sorte d'infamie, leur a été infligée par une prétendue décision d'un prétendu Conseil de discipline que la loi ne reconnaît pas et dont M. Vivier se déclare le président.

« Cependant l'ordonnance du 31 juillet 1831 place les compagnies de sapeurs sous la juridiction des Conseils de discipline ordinaires.

« Nous insistons contre M. Vivier personnellement sur ce chef principal ; quant aux signataires de la décision qui nous a été signifiée, nous n'insistons pas contre eux.

« Nous ajouterons que M. Vivier a outragé à plusieurs reprises M. Blot, ainsi qu'il en sera justifié.

« Qu'à l'égard de M. Lair, dont la femme était en couches, et qui s'excusait pour cette raison d'une absence forcée, il s'est permis des paroles sales et ordurières.

« Que M. Lefèvre a été publiquement traité par lui de *bo-sau*, *bancal*, etc., un jour, il est vrai, où M. Vivier, en état d'ivresse, faisait le mouliet avec son sabre, et gesticulait au point de venir atteindre avec son arme le manche de la hache de M. Lefèvre. Les mots de *canaille* et autres pareils ont été aussi employés contre le même M. Lefèvre.

« Ces faits, et surtout l'abus d'autorité qui raye de la garde nationale quatre citoyens qui n'ont rien fait pour subir un pareil affront, motiveront sans doute, M. le colonel, de promptes poursuites contre le sieur Vivier.

« La garde nationale et ceux qui la composent ne réclament pas de privilège ; mais en France la justice est un droit qui sera moins que jamais méconnu sous le règne de notre roi-citoyen. »

M. Appert lit ensuite le jugement auquel les plaignans ont formé opposition.

M. le président : Les plaignans ont ils quelque chose à ajouter à la pièce dont il vient d'être donné lecture ?

M. Blot s'avance : Il motive sa plainte en déclarant que M. Vivier n'avait point d'amende à exiger de lui, aux termes du règlement souscrit par les sapeurs de la compagnie. Le plaignant entre dans des explications de détail pour soutenir sa prétention à cet égard. « Ce qui prouve, dit-il, que je ne devais rien, c'est que M. Vivier ait été si long temps à réclamer ces amendes. » L'une en effet serait du 16 mars 1831, la seconde du 21 juin suivant, la troisième du 23 juillet.

M. Blot entre dans de longs développemens pour établir que M. Vivier lui en veut à cause de l'opposition qu'il a trouvée en lui à plusieurs de ses projets, et de la critique qu'il s'est permise à l'occasion d'un repas.

« Nous avions, dit le plaignant, accompagné en corps un de nos camarades jusqu'au cimetière. En revenant de cette triste cérémonie, M. Vivier nous fait entrer en



rang chez Desnoyers. Là il ordonne un dîner où eurent lieu des libations peu convenables dans une pareille circonstance. Nous étions vingt-cinq; le dîner avait coûté 82 fr. On nous demanda à chacun 4 fr., ce qui faisait une somme de 100 fr. Je fis part, à ce sujet, de mes réflexions à plusieurs personnes qui partagerent mon avis et désapprouvèrent fort la conduite de M. Vivier. A quoi servirent ces 18 fr.? Nous avons su qu'on avait prouvé l'orgie (car c'était une orgie véritable, et on peut dire que notre camarade a été enterré gaiement.) Ces Messieurs, ont fait servir une partie des fonds à payer encore des bonnets de coton dont ils se couvrirent en plaisantant, et entre autres M. Vivier. »

M. Blot raconte ensuite que dans une séance au salon de Mars, il provoqua le vote d'un second règlement, parce que le premier n'avait pas été discuté en assemblée générale, mais rédigé par le sergent-major, et offert ensuite à la signature individuelle. De là l'irritation du sergent-major contre lui.

Enfin M. Blot en vient à la décision qui le rayait de la compagnie pour avoir refusé de payer les amendes qu'il ne devait pas. Il dit que M. Vivier n'a pas consulté le conseil; mais que sans rien entendre, il s'est levé et a déclaré que la radiation antérieurement prononcée par lui, avec approbation du colonel, était maintenue.

M. Lair s'avance ensuite. Il expose que M. Vivier s'est permis des propos peu décens sur sa femme. Il aurait dit : « Il paraît, Monsieur, que votre femme fait des enfans tous les mois; car, il y a un mois, vous vous liez, comme aujourd'hui, vous exempter du service, parce qu'elle était en couches. — C'est bon, je vous pincerai. »

M. Lair déclare que M. Vivier l'a rayé de la compagnie, sans même l'appeler devant le prétendu conseil de famille pour y exposer les motifs du refus qu'il a fait de payer les amendes.

M. Leturc nie également qu'il dût les amendes que M. Vivier lui demandait, et qui remonteraient en partie à plus d'une année. Il a aussi été rayé sans être appelé ni entendu par le Tribunal dont M. Vivier s'était constitué président.

M. Lefèvre fait une déclaration analogue à celle des premiers plaignans. Il ajoute que de plus il a été insulté plusieurs fois dans les rangs par M. Vivier, qui se serait même permis de le prendre au collet en lui disant : « Qui m'a f..... un homme tout de travers comme vous ! »

Un autre jour, M. Vivier, en état d'ivresse, se serait emporté avec fureur contre le plaignant. Cette scène scandaleuse aurait eu lieu en présence de toute la compagnie. M. Lefèvre rapporte que le sergent-major, en faisant le moulinet avec son sabre, faillit lui emporter la main d'un coup de cette arme.

M. le président : Les parties ont-elles des témoins à faire entendre ?

M^e Ch. Ledru : L'indication du jour d'audience ne m'ayant été signifiée qu'avant-hier, les huissiers à qui j'avais fait remettre une liste n'auront sans doute pas eu le temps de donner les citations; mais nous pouvons nous passer de témoins.

M. de Jussieu : M. Vivier a-t-il des témoins ?

M. Vivier : Ces messieurs sont là.

M. le président : Ont-ils été assignés ?

M. Vivier : Non, Monsieur, je les ai priés de venir.

M^e Ch. Ledru : Je désirerais que M. Vivier pût faire entendre ses témoins. Si donc il y en a qui n'aient pas assisté aux débats, je ne m'oppose pas à leur audition. Mais nous procéderons irrégulièrement, s'il n'y a pas eu citations délivrées.

M. de Jussieu : M. le président pourrait peut-être les entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M^e Ledru fait observer que le pouvoir discrétionnaire appartient aux présidents d'assises seulement.

M. le président donne alors la parole à M^e Ledru pour développer la plainte.

« Messieurs, dit l'avocat, la cause que vous avez à juger aujourd'hui n'est pas seulement celle de mes clients : elle nous regard tous. Il s'agit de savoir si ceux qui font partie de la milice citoyenne sont livrés au caprice et à la discrétion de l'arbitraire. C'est assez vous dire combien elle mérite votre intérêt, et combien je me trouve heureux de provoquer une décision qui sera accueillie comme une sorte de déclaration des droits de la garde nationale.

« La publicité qui assiste à ces débats (1) vous annonce que votre jugement ne mourra pas dans cette enceinte : c'est pour nous tous un motif de plus de faire tous nos efforts pour concourir à préparer et à élever ensemble un monument judiciaire digne de vous et digne de la France ! »

M^e Charles Ledru, après avoir rappelé rapidement les faits du procès et la décision illégale qui renvoie quatre sapeurs de leur compagnie, exprime les regrets qu'il a éprouvés en se voyant réduit à traduire un sergent-major devant le conseil. Il a tout fait pour échapper à cette extrémité. Il avait fait espérer d'abord à ses clients qu'il suffirait de donner de la publicité à cet étrange jugement pour que M. Vivier s'empresât de revenir sur la radiation. Il en a été autrement. Il n'y avait pas moyen de se pourvoir en cassation; car la Cour suprême aurait répondu qu'elle était chargée de contrôler les décisions des autorités judiciaires instituées par la loi : mais là où il n'y a pas d'autorité légale, et par conséquent pas de décision ayant la moindre valeur, elle n'avait rien à casser pour excès de pouvoir.

Cependant, la radiation subsistait en fait; elle avait reçu l'approbation du colonel : comment la faire annuler? Il n'y avait qu'une ressource : celle de porter plainte contre M. Vivier pour abus d'autorité. Quant à la plainte pour outrages, elle n'est qu'accessoire.

(1) Les sténographes de la Gazette des Tribunaux et d'autres journaux sont placés à la droite du conseil, sur des sièges réservés.

M^e Ledru soutient que M. Vivier est coupable d'abus d'autorité, pour avoir rédigé le règlement particulier contraire à la loi, puisqu'il établit d'autres peines que celle que la loi inflige, et une juridiction qui se reconnaît plus puissante que les conseils de discipline. Ce règlement a été signé plus tard par tous les membres de la compagnie, mais individuellement. D'ailleurs, si M. Vivier s'était servi de son ascendant pour obtenir des signatures irréfutables, ce n'en est pas moins un abus des plus graves qu'il faut détruire.

Après avoir démontré le danger de cette juridiction qui s'installe en vertu de sa seule volonté, M^e Ledru prouve qu'elle a violé toutes les règles reçues en fait de justice. Ainsi, un article du règlement prévoit la radiation pour refus de payer l'amende; mais si le sergent-major réclame des amendes qui ne sont pas dues, comme dans l'espèce, il faudrait d'abord juger cette question. Au lieu de s'y arrêter, on passe outre à la radiation. Voilà donc un tribunal où l'accusation est dispensée de preuves.

Où se tient cet aréopage? Est-ce dans la maison commune? Non, mais dans le cabinet de M. le sergent-major. La publicité y pénètre-t-elle? Non, le jugement est rendu à huis-clos. Qui remplit les fonctions de rapporteur? Personne. Quelle loi visite-on dans l'arrêt de condamnation? Aucune. Enfin les prévenus ont-ils été assignés à comparaître? Non : un seul, M. Blot, a demandé à s'expliquer devant ce Conseil : les trois autres, absents et non cités, sont condamnés contradictoirement.

« Voilà, dit M^e Ledru, à quels chefs-d'œuvre judiciaires on arrive quand on s'écarte de la loi. Ainsi, des citoyens honorables sont frappés d'une condamnation flétrissante, puisqu'elle leur enjoint de se dépouiller de l'uniforme national; ils sont dégradés en quelque sorte aux yeux de toute la cité, et ils ne jouissent pas des privilèges, ils sont dépossédés des droits qui ne manquent devant la justice ni aux escrocs ni aux assassins. Pas de défense, pas de publicité, que dis-je? pas d'assignation à comparaître... Il n'y a dans toute cette procédure que deux mots : accusation... condamnation! Est-ce là, Messieurs, la récompense du zèle de la garde nationale? Est-ce là ce qu'on vous promet en échange de vos fatigues, de vos sacrifices? Car, ne l'oublions pas, l'arbitraire qui frappe aujourd'hui mes clients nous frappera demain à notre tour; et s'il suffit d'être le plus audacieux pour fouler aux pieds la loi, pour vous renverser de vos sièges et s'y asseoir à votre place, bientôt l'exemple donné par M. Vivier trouvera des imitateurs. Le scandale et l'arbitraire ne manquent jamais là où l'on est sûr de l'impunité. »

M^e Charles Ledru s'attache ensuite à expliquer la conduite de M. Vivier, par des causes d'animosité personnelle et rappelle les faits déjà exposés par les plaignans. En terminant, il s'élève contre ces réglemens particuliers qu'on a essayé d'introduire dans plusieurs compagnies et dont on voit dans cette affaire un si affligeant résultat. « C'est donc, dit-il, les petites intrigues et les petites ambitions, qui ont imaginé ces conventions toujours inutiles, si on veut se conformer à la loi, qui prévoit et réprime les infractions à la discipline, et toujours funestes, si on veut à leur aide faire courber la garde nationale sous l'arbitraire et le bon plaisir. »

M. de Jussieu, rapporteur, a la parole. Il regrette de ne pouvoir pas embrasser complètement la théorie émise en finissant par M^e Ledru sur les réglemens particuliers dont conviennent entr'elles les compagnies. Ces réglemens peuvent être utiles au service; ce sont des engagements d'honneur. Il ne faut pas tomber dans l'abus en les mettant à la place de la loi; mais sagement exécutés ils n'offrent aucun danger.

« J'avoue, dit M. le rapporteur, que cette affaire prouve qu'on a fait un mauvais usage d'une chose bonne en soi. Il est certain qu'en présence de la loi il n'y avait rien de régulier ni d'obligatoire dans la décision prise par le conseil de famille. Cependant il ne faudrait pas dire avec le défenseur des plaignans que la radiation de la compagnie des sapeurs était une note d'infamie et de flétrissure. En sortant de cette compagnie ils pouvaient entrer dans toute autre; ils se refusaient à certaines obligations convenues entre les sapeurs; on avait en quelque sorte pris acte de ce refus et de leur démission : la décision ne peut être considérée que comme l'expression de ce fait. »

M. le rapporteur est loin de trouver à l'abri de tout reproche cette décision, surtout en considérant qu'elle a été rendue en l'absence de trois personnes dont elle prononce la radiation. « Mais si la démarche des plaignans est fondée sous ce point de vue, ajoute-t-il, n'est-il pas à déplorer que de pareils débats aient lieu dans la garde nationale? Ces récriminations, ces reproches sont d'un fâcheux exemple, il faudrait en effacer l'impression, car la paix et l'union, telle est avant tout, la devise de la milice citoyenne. »

M. le rapporteur conclut à ce que les sapeurs rayés soient maintenus sur les contrôles, et à ce que Vivier soit renvoyé de la plainte.

M. Vivier prend à son tour la parole. Il soutient que les plaignans devaient les amendes qu'on leur a demandées et il déclare qu'il n'a aucun motif de haine contre eux, que les allégations contraires seraient démenties par la compagnie tout entière. Le prévenu explique les différens faits qu'on lui a reprochés. Le dîner chez Desnoyers n'a eu lieu que sur le désir manifesté par la majorité des sapeurs; quant au reste de l'argent, il a servi à payer les tambours et autres personnes attachées à la compagnie. M. Vivier se défend aussi d'avoir manqué à MM. Lefèvre et Lair. Un des propos rapportés n'était évidemment qu'une plaisanterie; quant aux injures à Lefèvre, il les nie d'une manière positive; seulement M. Lefèvre lui ayant parlé un peu lestement, il lui a répondu de même.

M. Vivier explique ensuite la décision du Conseil, comme faite en vertu d'un règlement signé par tous les membres. M. Blot et les autres ont su ce qu'ils faisaient en s'y soumettant. « J'ai toujours agi comme un homme d'honneur, dit M. Vivier, et je ne crains pas qu'on examine ma conduite. On a prétendu que j'étais souvent

ivre, c'est une calomnie : je veux l'exactitude au service, ces Messieurs s'y refusent : voilà toute ma faute. »

M^e Ch. Ledru : Si je prends de nouveau la parole, c'est uniquement pour déclarer que par amour de la paix et de l'union, dont M. le rapporteur a formé le vœu en termes si nobles et si sages, j'accepte l'espèce de transaction qu'il a proposée. Je n'ai pas besoin de consulter mes clients pour être sûr que je suis organe fidèle de leurs sentimens. Vous ratifierez, Messieurs, cette paix dont nous acceptons l'offre, sans préjudice toutefois de nos réserves contre la théorie de l'utilité des réglemens de famille.

Le Conseil, adoptant les conclusions de M. le rapporteur, a maintenu les quatre sapeurs sur les contrôles de la compagnie, et a renvoyé le sieur Vivier de la plainte.

Pendant que cette décision était accueillie avec satisfaction par le nombreux auditoire, nous entendons M. Vivier dire : Plus de réglemens, plus de compagnie de sapeurs. A quoi M. Blot a répondu : Plus d'arbitraire, reste la loi qui sera exécutée!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Locminé, 27 décembre :

Vendredi, 16 décembre, sur les deux heures du matin, six hommes armés se sont présentés chez le nommé Allain Séveno, au village du Crano, commune de Moréac, ils ont arraché du lit et traîné dans une lande voisine la femme de Séveno, l'ont accablée de coups, pendant que l'un d'eux veillait sur le mari. Après avoir horriblement mutilé cette malheureuse femme, ils lui ont dit : va maintenant conter ton aventure à tes culottes rouges.

Le lundi suivant, vers les 4 heures et demie du soir, une bande de trente à quarante hommes armés, sont entrés dans le village de Crano; plusieurs d'entre eux ont pénétré dans la maison du sieur Le Bigot; d'autres ont été postés aux portes de différentes maisons du village pour empêcher les habitans de sortir et pour commettre leurs crimes avec plus de sécurité. Ces mesures prises, ils ont attendu l'arrivée de Le Bigot, qui était venu à Locminé prévenir la justice des mauvais traitemens exercés sur la femme Séveno.

Lorsque Le Bigot est rentré chez lui, un homme armé d'un fusil double et de deux pistolets, et qui paraissait être le chef de la bande, le saisit en lui disant qu'il l'attendait depuis long-temps. Alors trois ou quatre se sont jetés sur lui, lui ont fait à la tête plusieurs blessures graves et l'ont meurtri de coups de bâtons et de crosses de fusil; le pauvre malheureux n'a dû sa vie qu'à un nommé Pierre Le Gal, faisant partie de la bande, qui a intercédé pour lui.

Louis Le Corre et Guillemette Lamour, ses domestiques, n'ont pas été épargnés. Le premier a reçu sur la figure des coups qui lui feront probablement perdre l'œil droit; la seconde, petite fille de treize à quatorze ans, épouvantée d'une pareille barbarie, a voulu crier au secours, aussitôt ces bandits l'ont prise et lui ont tordu le cou; ensuite ils ont emporté la montre de Le Bigot et une somme en argent qu'ils ont trouvée dans une armoire.

On ignore les auteurs du crime commis chez Le Bigot. Parmi ceux qui ont été chez Séveno, on a reconnu François Le Barbier, déserteur, et Joachim Le Gal, réfractaire de Moréac.

— L'Auxiliaire breton contient des explications curieuses sur une prétendue orpheline vendéenne, sourde et muette, qui, munie de lettres de recommandation de bons légitimistes, d'articles touchans sur son sort de la Gazette de Bretagne et de la Quotidienne, s'en allait quêtant dans les différentes villes de la Bretagne. Tombée dangereusement malade à l'hospice de Lorient, l'orpheline vendéenne a été reconnue pour la sœur Emilie, qui deux fois a été chassée d'une communauté d'Angers, à cause de ses mauvaises mœurs.

Le commissaire de police, informé de ce curieux incident, s'est aussitôt transporté auprès d'elle, et elle lui a parlé pendant plus d'une heure. Le juge d'instruction a été moins heureux; elle a voulu conserver avec lui son rôle de muette.

Au reste, elle paraît être dans un état extraordinaire; elle ne parle que de gendarmes et de guillotine, et sa conscience semble troublée par les remords de quelque crime.

L'instruction, qui se continue, nous en apprendra sans doute plus long sur le compte de l'orpheline vendéenne.

Quelques pièces saisies sur elle, ses voyages fréquens et mystérieux dans les diverses parties de la Bretagne, ses relations exclusives avec les carlistes influens, et surtout un itinéraire trouvé parmi ses papiers, qui lui trace sa route de Guingamp à Ploërmel, et se termine par ces mots : de Ploërmel à.... (un général peint à l'encre et qui paraît être le général Laboissière); toutes ces circonstances peuvent faire conjecturer que la prétendue sourde et muette pourrait bien n'être qu'un agent féminin des intrigues carlistes qui se trament en Bretagne.

PARIS, 4 JANVIER.

— La police a décerné ce matin quarante mandats de perquisition à domicile, chez différens individus prévenus de conspiration carliste : dix d'entre eux ont été arrêtés. On a trouvé chez eux plusieurs écrits et procla-

mations en faveur de Henri V, ainsi que plusieurs lettres signées par le fameux bandagiste Valerius.

On parle aussi d'une perquisition faite chez un habitant de la place Beauveau, et de la saisie d'une nombreuse correspondance.

Nous apprenons à l'instant que Valerius vient d'être arrêté ainsi qu'un nommé Guerin et un garde municipal.

— La Cour d'assises (2^e section, présidence de M. Duboys), a ouvert aujourd'hui ses audiences et a procédé à l'examen des excuses présentées par les jurés de cette session. M. Delessert (Maric) a été excusé en raison de ses fonctions de député; ont également été excusés, M. Merigot de Saint-Fère, dont le domicile politique est dans le département de Seine-et-Marne; M. le docteur Asselineau, pour cause de maladie; MM. D'herbanne et Lemesle, décédés; M. Jaubert, âgé de 70 ans; et M. Remy, pharmacien, parti pour l'Amérique, ont été rayés de la liste; MM. Martin Dissou et Lavergne, régulièrement cités, ne s'étant pas présentés, ont été condamnés à 500 fr. d'amende.

La Cour a sursis à statuer à l'égard de MM. Dechoiseuil et Baillet, jusqu'à nouveaux renseignements sur le domicile du premier, et quant au second, sur la régularité de la citation. MM. Morizot, comte de Noailles et Villeneuve, ayant allégué sans justification suffisante pour la Cour, qu'ils étaient malades, seront visités par M. le docteur Denis.

Enfin, M. Edmond Blanc, secrétaire-général du ministère du commerce, a demandé à être excusé par suite des travaux qu'exigent ses fonctions de secrétaire-général; mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Delapalme, substitut du procureur-général, a maintenu M. E. Blanc, sur la liste de cette session.

La liste des jurés se trouvant ainsi réduite à 24 noms, la Cour a procédé à un tirage supplémentaire qui a fait sortir de l'urne les noms de MM. Bouvier, Flamand, Capronnier, Bressaud, Lecomte, Guy, Belin, Lereuil, Pinet-Grandchamp, Moreau, Brassas et Lapeluze.

— En attendant la loi du divorce après laquelle soupire plus d'un couple conjugal, les séparations de corps se poursuivent activement. Ce matin, M^{me} Gourgues, qui se plaint d'avoir été frappée, injuriée, maltraitée, et dont l'orgueil féminin ne saurait pardonner à son mari d'avoir reçu dans sa chambre à coucher une rivale jeune et jolie, M^{me} Gourgues, avant de demander sa séparation, sollicitait une pension alimentaire que le Tribunal a fixée à 5000 fr., en y ajoutant 3000 fr. de provision. Bientôt M^{me} Gourgues déroulera, par l'organe de M^e Vatimesnil, les griefs qu'elle donne pour base à sa demande; ils paraissent de nature à piquer la curiosité, et nous les reproduirons avec notre exactitude accoutumée.

— Les fortifications dont le ministre de la guerre environne Paris, ont déjà fourni aux feuilles politiques la matière de nombreux articles: chacune d'elles, selon son opinion, y a trouvé pour le gouvernement un motif d'éloge ou de critique: si les unes y ont vu une défense contre l'invasion étrangère, les autres les ont signalées comme un préservatif contre une nouvelle révolution. Quoi qu'il en soit, les travaux se poursuivent avec activité sur toutes les hauteurs qui couronnent Paris, et les dix mille bras que le gouvernement y occupe ne rencontrent d'obstacle que dans la rigueur de la saison et l'opiniâtreté de certains propriétaires qui ne veulent se laisser dépouiller qu'après indemnité préalable.

La loi du 30 mars 1831 a déterminé les formalités et les cas de la dépossession: c'est aux termes de cette loi et en exécution de l'ordonnance royale du 5 avril dernier, qui a déclaré d'utilité publique et d'urgence les travaux de fortifications autour de Paris, que le Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre) a commis aujourd'hui MM. Prud'homme, l'un de ses membres, et Rohault, expert, pour se transporter sur les hauteurs de Montmartre, y reconnaître les dépossessions nécessaires et fixer en même temps les indemnités dues aux propriétaires, etc., etc.

— M. Seveste obtint en 1817 (et pour en jouir jusqu'en 1845) le privilège d'établir des théâtres dans la banlieue de Paris; jusqu'en 1830, il jouit de ce privilège sans aucun trouble: mais, depuis la révolution de juillet, M. Beugnies a pensé qu'il pouvait également établir un théâtre dans les environs de Paris, et, le 15 septembre dernier, il ouvrit une salle de spectacle à la barrière de Fontainebleau. Plusieurs fois M. Seveste fit connaître son privilège au nouveau directeur en l'invitant à cesser les représentations théâtrales que lui seul avait le droit d'exploiter. M. Beugnies n'ayant point obtempéré à ces avertissements, M. Seveste a porté plainte en police correctionnelle.

A l'appel de la cause, M^e Blanc a demandé pour M. Beugnies la remise de la cause, mais M. Seveste s'y est opposé, prétendant que l'ouverture de ce théâtre lui portait un préjudice considérable. M^e Delangle s'est présenté

pour M. Seveste, et invoquant les dispositions de l'art. 12 du décret du 23 août 1810, a demandé pour réparation du préjudice porté à son client cent francs de dommages-intérêts par jour depuis l'ouverture du théâtre de la barrière de Fontainebleau. Le Tribunal a condamné par défaut M. Beugnies à 100 francs d'amende, à 4,000 francs de dommages-intérêts, et a ordonné en outre au profit de M. Seveste la confiscation des objets mobiliers servant à l'exploitation du théâtre tenu par M. Beugnies.

— Le 14 décembre dernier, des gémissements qui se firent entendre par intervalles arrêtaient un grand nombre de passans dans la rue de Lille. On reconnut bientôt qu'ils partaient d'une cave dépendant de la maison n^o 32. Le commissaire de police se transporta sur les lieux, et invita la dame veuve Blacas à le conduire dans la cave. Cette dame s'empressa de déclarer que depuis deux ans elle avait à son service une jeune mulâtresse, et que plusieurs fois, ayant eu à se plaindre d'elle pour diverses soustractions, elle avait voulu lui donner une correction en l'enfermant dans la cave.

M. le commissaire descendit dans la cave, et y trouva la jeune Eléonore Gamache couchée sur un peu de paille. La jeune fille a déclaré que la dame Blacas l'enfermait souvent dans cette cave lorsqu'elle n'était pas contente d'elle, et que depuis le 5 décembre elle y était renfermée. Alors la dame Blacas déclara au commissaire qu'elle portait plainte contre Eléonore, qui lui avait volé 2 fr. 25 c. Par suite de cette plainte, Eléonore a comparu devant la 6^e chambre. Elle a avoué avoir pris les 2 francs 25 centimes.

M. le président: Qu'avez-vous fait de cet argent? — R. J'ai acheté du pain, du fromage et du beurre. — D. Vous avez donc à vous plaindre de la nourriture de votre maîtresse? — R. Elle me laissait sans manger pendant des jours entiers.

M^{me} Blacas: Ce n'est pas vrai; si bien qu'elle mangeait toutes mes confitures.

Eléonore, avec vivacité: Vous m'avez pour cela enfermée dans votre cave pendant dix jours. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président: Qu'avez-vous volé chez l'épicier? — R. J'ai pris deux ou trois figues. — D. Et chez la fruitière? — R. Rien.

Le Tribunal a déclaré le vol constant; mais attendu que la prévenue était âgée de moins de seize ans, il l'a condamnée à passer trois mois dans une maison de correction.

— On écrit de Madrid, le 26 décembre 1831: « Un Conseil de guerre a condamné à mort un soldat, pour avoir tué d'un coup de sabre dans le dos un de ses camarades avec lequel il se rendait dans un lieu écarté pour se battre en duel. Aujourd'hui, au moment où cet homme allait être fusillé, et sur le lieu même de l'exécution, la grâce du roi a été apportée en toute hâte par un exprès. Cette nouvelle s'est à l'instant répandue dans la ville et est devenue l'objet de toutes les conversations. Le ministère est maladroît dans le choix des sujets auxquels s'applique la clémence royale. On se rappelle ce malheureux cordonnier condamné et exécuté pour avoir, étant ivre, crié vive la liberté! cette dame d'une bonne famille de Grenade, qui fut étranglée pour avoir brodé un drapeau tricolore, quoique son avocat eût prouvé qu'elle ne savait pas broder. »

Le Rédacteur en chef, gérant,
Dormann

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, de deux PIÈCES de bois taillis ayant fait partie autrefois du bois appelé Buisson des Ayeux, sises terroir des Ayeux, commune de Sarron, canton de Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise). — En deux lots qui pourront être réunis. — L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 janvier 1832. — Ces deux pièces de bois sont emmenagées en douze coupes réglées et annuelles; en sorte que le taillis dont la coupe est à faire cette année, est présentement âgé de 12 ans; dans chaque coupe de 12 ans se trouvent au moins 600 baliveaux. Elles contiennent un grand nombre de chênes de 30 à 40 ans.

Les enchères s'ouvriront pour le premier lot sur la mise à prix de 20,000 fr.

Et pour le deuxième lot, sur la mise à prix de 77,000 fr.

S'adresser: 1^o A M^e E. Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33;

2^o A M^e Vincent, avoué poursuivant, à Paris, rue Thévenot, n^o 24.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ.

Adjudication définitive en deux lots, le mercredi 11 janvier

1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Barrière Poissonnière, n. 6; 2^o d'une petite MAISON tenant à la première. Premier lot, estimation et mise à prix, 8,500 fr. Revenu 900 fr. Deuxième lot, estimation et mise à prix, 3,800 fr. Revenu 400 fr. — S'adresser 1^o à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n. 10; 2^o à M^e Mancel, avoué, rue de Choiseul, n. 9; 3^o à M. Jouanneau, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 160.

Vente au-dessous de l'estimation, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Ecrivains, n. 26. L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 14 janvier 1832. Estimation, 35,000 fr.; mise à prix 25,000 fr. Revenu 2,500 fr. environ. — S'adresser à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n. 10.

Adjudication définitive le mercredi 11 janvier 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une MAISON dite la Rose Blanche, sise à Paris, rue Saint-Jacques, n. 140. Mise à prix, 60,000 fr. — S'adresser 1^o à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n. 10; 2^o à M^e Huet, présent à la vente de ladite maison, même rue, n. 26.

Adjudication définitive le samedi 4 février 1832, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,

En sept lots, de trois MAISONS, avec jardin, clos, vignes et terrains à bâtir, à Belleville, rue des Moulins, dépendant des successions de MM. Girard et Daumy.

Mises à prix: 1^{er} lot. 52,500 fr. 5^e lot. 22,000 fr. 2^e lot. 11,500 fr. 6^e lot. 3,700 fr. 3^e lot. 3,800 fr. 7^e lot. 3,150 fr. 4^e lot. 2,800 fr. } 79,450 fr.

S'adresser 1^o à M^e Paillard, avoué poursuivant, rue de la Verrerie, n^o 34; 2^o à M^e Petit-Dexmier; 3^o à M^e Boucher; 4^o à M^e Castaignet, tous avoués colicitans.

Adjudication définitive, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisant l'un d'eux, le mardi 31 janvier 1832, heure de midi,

Sur la mise à prix de 290,000 fr.

Des BATIMENS et Terrains composant l'ancien établissement des Ecuries de M. le duc d'Angoulême, situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 105, et rue Montaigne, contenant en superficie 5,415 mètres, ou 1425 toises.

S'adresser audit M^e Moisant, notaire à Paris, rue Jacob, n^o 16.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 7 janvier midi.

Consistant en comptoir, montres vitrées, meubles, sellerie, pendule, caillou, et autres objets, au comptant. Rue du Petit-Carreau, n. 32, le 7 janvier. Consistant en ustensiles propres à la fabrication des schales, et autres objets au comptant. Consistant en glace, table, bouteilles, plusieurs couchers, Lanquette, tabourets, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ESCOMPTE des effets sur le Trésor public tous les jours de 10 heures du matin à 4 heures du soir, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n. 5.

A céder une ETUDE d'avoué dans un rayon de vingt lieues de Paris. S'adresser à M. Robert, propriétaire, rue du Hazard, n. 9, à Paris.

A céder, pour quatre à cinq années de produit, l'une des meilleures études de notaires dans l'une des plus grandes villes à l'ouest de Paris. S'adresser à Nantes, à M. Robert, rue Voltaire, n^o 8. Affranchir.

MILLE FRANCS SONT OFFERTS à qui prouvera qu'aucun remède guérit autant de maladies secrètes ou autres dites du sang, d'humeurs, de uerfs et douleurs en général que la MOUTARDE BLANCHE prise en grains. — Prix: 12, 16 et 20 sous la livre; ouvrage complet, 1 fr. 50 c. S'adresser à M. DIDIER, rue Neuve-Notre-Dame, n. 15, bureau de tabac (Cité). La vieille graine nuit. Les paquets sont cachetés.

BOURSE DE PARIS, DU 4 JANVIER

A TERME.		1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 au comptant.	— Fin courant.	56 50	56 50	56 25	56 35
Emp. 1831 au comptant.	— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au c. p. tant.	— Fin courant.	67 30	67 60	67 30	67 40
Rente de Nap. au c. p. t.	— Fin courant.	67 40	67 90	67 40	67 50
Rente perp. d'Esp. au comptant.	— Fin courant.	76 80	77 30	76 80	77 30
	— Fin courant.	54 1/2	55	54 1/2	55

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 5 janvier.

Nom	Heure	Objet
V ^e COTTON, M ^d de rubans.	Syndicat.	9
PIOT, restaurateur M ^d de vins.	id.	9
MALHERBE, M ^d de bois.	Clôture.	11
PAUWELS, peintre-doreur.	Syndicat.	3
FAVRY, M ^d de bois.	Vérification.	3

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

Nom	Heure
Leclere de Reyneval, M ^d de vins, le	6 11
Walker, le	6 3
D ^{lle} Marion, lingère et mercière, le	9 1
Cuennie, M ^d de bois, le	10 1
Duhain, le	10 2
Étourneau, le	10 10
Piret, épicière, M ^d de bois, le	11 3
Bouvard, le	12 3
Bollot, le	14 3

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après:

COUVERCELLES, M ^d grainetier, rue Louis-le-Grand, n ^o 18, à Paris. Concordat, 5 décembre 1831; homologation: 30 décembre; dividende, 50 p. 0/0 par sixième de six mois en six mois à dater de l'homologation.
DÉCLARAT. DE FAILLITES du 3 janvier.
GALISSET, commissionnaire en marchandises, rue Manconseil, n ^o 25. Juge-comm., M. Gratiot; agent, M. Pochar, au Collège de France.

OPPOSITION A FAILLITE.

Par exploit du 28 décembre 1831, le sieur François Noël, propriétaire à Paris, créancier de la faillite du sieur HELT, M^d de cannes et parapluies à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 103, s'est déclaré opposant au jugement du Tribunal du 22 novembre dernier, qui a constitué ladite faillite. Les notes contraires devront être signifiées soit à l'agent de la faillite, soit audit sieur Noël.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte notarié du 22 décembre 1831, entre les sieurs N. GIL de NUGENT, avoué, commune des Menus, et J. B. ALB. de CALVÉ, notaire, propriétaire à Paris. Objet, la publication du journal LE REVENANT; fonds social, 50,000 fr. en 50 actions de 1000 fr. chacune; administrateurs, lesdits sieurs de Nugent et Calvé.

FORMATION. Par acte sous seings privés, du 22 décembre 1831, entre les sieurs Alph. BOULLY et Num. TETARD, à Paris. Objet, la publication d'une maison de commission; raison sociale, BOULLY et TETARD; durée, 6, 9 ou 12 ans, du 1^{er} janvier 1832; siège, rue Saint-Jacques, n^o 8. La signature aux deux avoués.